

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-555 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat d'or et de substances précieuses par la Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT à Cotonou .

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 83-003 du 17 mai 1983, portant Code Minier de la République du Bénin
- VU l'ordonnance n° 73-067 du 27 septembre 1973, portant réglementation du Commerce Import-Export de diamant et autres substances précieuses et semi-précieuses en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT sise à Cotonou, carré n° 106 Avenue DELORME, est autorisée à ouvrir un bureau d'achat d'or et de substances précieuse à Cotonou.

Article 2 : La Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et autres substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des Mines seront munis d'une patente de courtier en or et de substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 3 : La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter l'or ou des substances précieuses soit du lieu de production, soit du poste de douanes, origine du laissez-passer, aux bureaux d'achat de la Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT.

La patente de courtier en or et en substances précieuses ne donne pas droit d'achat, de vente ou d'exporter l'or et les substances précieuses.

Article 4 : Pour ses activités de commerce d'or et de substances précieuses, la Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

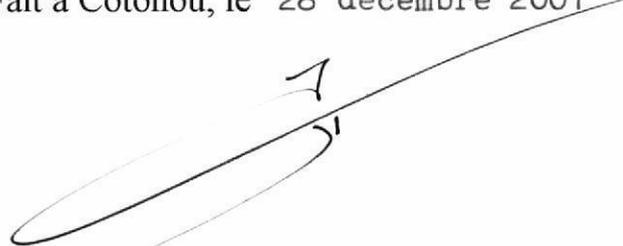
Article 5 : La Direction des mines est chargée du contrôle de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT. Elle s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par la société.

Article 6 : La non observation par la Société SO-TEX SARL IMPORT-EXPORT des réglementations en vigueur entraînera le retrait de l'autorisation objet de ce décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministres des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la promotion de l'Emploi,

Lazare SEHOUE TO

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,

Kamarou FASSASSI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFE 4 MMEH 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-